



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la révision du plan de zonage d'assainissement  
de la commune de Cognières (Haute-Saône)**

n°BFC-2020-2475

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019, du 11 juillet 2019 et du 20 avril 2020 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 19 mai 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2020-2475 reçue le 11/02/2020, déposée par la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois, portant sur la révision du plan de zonage d'assainissement de la commune de Cognières ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13/02/2020 ;

Vu la décision de la MRAe BFC n°2020 DKBFC040 du 10/04/2020 ;

Vu le recours gracieux, en date du 20/05/2020, adressé par le pétitionnaire à l'encontre de cette décision ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Cognières qui comptait 47 logements pour 91 habitants en 2015 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la communauté de communes du Pays Montbozon et du Chanois (CCPMC) est issue de la fusion de la communauté de communes de Montbozon, qui avait la compétence schéma directeur assainissement et service public de l'assainissement autonome (SPANC) et de la communauté de communes du Chanois, dépourvue de ces compétences ;
- suite à cette fusion, la CCPMC est en cours d'étude pour la prise de compétence « eau et assainissement », la décision interviendra en 2026 ;
- les schémas directeurs d'assainissement (SDA) et zonages ont été validés en 2008 et soumis à enquête publique pour l'ancienne communauté de communes de Montbozon,
- la CCPMC est en cours d'élaboration de son PLUi et n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ; la commune de Cognières est régie par le règlement national de l'urbanisme (RNU) ;
- la création de la CCPMC a entraîné une réflexion sur les zonages d'assainissement et une adaptation avec les financeurs ;
- le choix pour la commune de Cognières, a été la solution de l'assainissement non collectif (ANC), pour des raisons d'ordre technique et financier ;

- le réseau actuel présente de nombreuses anomalies sur la majeure partie du linéaire, le rendant ainsi inadapté au traitement des eaux usées ; le réseau pluvial présente des défaillances et des incertitudes, notamment en ce qui concerne la présence d'eaux claires parasites et d'effluents agricoles ;
- les habitations n'ont pour l'heure fait l'objet d'aucun contrôle par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), mise à part lors des ventes immobilières ;
- le fait que la révision du zonage ne soit pas approuvée restreint l'action du SPANC, qui ne peut en l'état imposer de diagnostics initiaux ni facturer les interventions ; ce qui explique l'absence de diagnostics lors de la première demande au cas par cas ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à entériner la situation actuelle en classant l'ensemble des habitations de la commune en zone d'assainissement non collectif, conférant ainsi la légitimité d'action au SPANC pour la réalisation des diagnostics initiaux et l'accompagnement de la réhabilitation des filières ANC ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la commune de Cognières est touchée par le risque inondation (données issues de l'Atlas des Zones Inondables Ruhans de 2008), notamment avec une résurgence sur la partie sud-ouest de la commune et deux sources différentes de ruissellement orientées respectivement nord-sud et est-ouest traversant la commune ;

Considérant que la commune est concernée, au sud-est, par une ZNIEFF de type 2, la « Vallée de l'Ognon de Villersexel à Rigney », aucune habitation n'étant cependant localisée dans la zone naturelle en question ;

Considérant que l'état chimique de l'Ognon est considéré comme « mauvais », et que cette rivière a pour affluent le ruisseau de Bouhans, celui-ci recevant les eaux transitant par le réseau pluvial de la commune ;

Considérant que, malgré les nombreuses contraintes liées aux caractéristiques de l'habitat (parcelles trop petites, aménagement du terrain...) et du milieu (zone inondable, sol partiellement saturé, fortes pentes...) des communes concernées, le recours à la filière ANC dite compacte reste la solution la plus adaptée du point de vue technique et financier ;

Considérant les dernières évolutions réglementaires permettant la mise en œuvre d'un assainissement à la parcelle indépendamment de la nature et caractéristique du sol, conditionné dorénavant par le mode d'évacuation ;

Considérant que les filières ANC, accompagnées d'un contrôle rigoureux, permettront d'atténuer l'impact sur le milieu naturel récepteur ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Cognières devrait ainsi permettre une amélioration de la situation actuelle dégradée en facilitant le travail des différents acteurs concernés, permettant notamment au SPANC de réaliser les diagnostics initiaux ;

Considérant que la CCPMC, compétente pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif, procédera au contrôle de l'ensemble des habitations classées en assainissement individuel dès la validation du zonage. Tout dispositif jugé non-conforme devra être mis aux normes dans un délai maximum de 4 ans ou 1 an en cas de vente, ce délai pouvant être raccourci selon le degré d'importance du risque. Ces dispositions seront intégrées à l'enquête publique pour une pleine information des usagers ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du zonage d'assainissement des communes de Cognières n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## **Article 2**

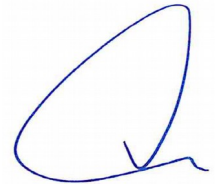
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 20 juillet 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
son membre permanent



Joël PRILLARD

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)